



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* VIE CULTURELLE

Ecole municipale de musique Gabriel Fauré	
Organisation d'un concert des professeurs	
Fixation des tarifs	10

* DIRECTION DES FINANCES

Souscription d'une carte achat public au sein de la collectivité	
Conditions de mise en oeuvre	11

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 12 novembre 2018

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2018-09-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain à Paris le mardi 11 décembre 2018 pour assister au conseil d'administration du Club des Villes et Territoires Cyclables	
Mandat spécial	14

* 2018-09-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

Élections	
Répertoire Electoral Unique (REU)	
Mise en place de la commission de contrôle	
Liste des membres titulaires et suppléants.....	14

* 2018-09-103

FINANCES

Mise à disposition de personnel du budget Principal aux budgets annexes.....	16
--	----

* 2018-09-105

FINANCES

Actualisation de l'autorisation de programme	
Réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville	17

* 2018-09-106

FINANCES

Provision pour litiges	
Contentieux Grands Garages de Touraine	
Annulation de la provision constituée par délibération du 10 juillet 2017	18

* 2018-09-107

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire	
Mise à jour au 13 novembre 2018.....	19

* 2018-09-108A	
INTERCOMMUNALITÉ – TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	
Transfert de l'actif des compétences transférées de la Ville à la Métropole.....	22
* 2018-09-108B	
INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE	
Convention de mise à disposition ascendante ou descendante de personnes	
Avenant n° 1.....	22
❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION	
* 2018-09-200	
CULTURE	
Bibliothèque municipale George Sand	
Charte documentaire	23
❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT	
* 2017-09-300	
ENSEIGNEMENT	
Participation financière au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)	
Extension du périmètre de la convention initiale à la commune de Semblançay	24
* 2017-09-301	
MARCHÉS PUBLICS	
Séjours vacances pour enfants – année 2019	
Appel d'offres ouvert	
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés	25
* 2017-09-302	
PETITE ENFANCE	
Convention avec l'ADPEP 37 pour l'accueil du Ludobus au cours de l'année 2019	27
* 2017-09-303	
SPORT	
Association Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire	
Demande d'avance sur la subvention 2019.....	28
❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE	
* 2018-09-400	
URBANISME	
ZAC de la Ménardière	
Suppression de la ZAC.....	28
* 2018-09-401	
URBANISME	
ZAC Charles de Gaulle	
Modification de la grille de prix pour la cession des lots habitat	31

*** 2018-09-402****ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9**

Acquisition de la parcelle cadastrée AT n° 852 (91 m²)

83 boulevard Charles de Gaulle appartenant aux consorts BURON..... 32

*** 2018-09-403****AMÉNAGEMENT URBAIN**

Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie

Électrique – convention à conclure avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire

Centre de loisirs du Moulin Neuf à Mettray – parcelle cadastrée section AH n° 11 33

*** 2018-09-405****MOYENS TECHNIQUES**

Fourniture de carburants pour les besoins de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 33

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2018-934****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement électrique au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives 36

*** 2018-1032****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**

Acquisition foncière d'un bien sans maître – lieudit le Petit Prenez complexe sportif Guy Drut

Acquisition de la parcelle cadastrée section BO numéro 66 37

*** 2018-1034****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élagage des arbres situés sur la promenade des Gabares et rue de la Lande entre la rue Condorcet et la rue du Souvenir Français..... 39

*** 2018-1035****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée sous trottoir avec pose de feu piétons à l'angle de la rue Roland Engerand et du boulevard Charles de Gaulle..... 41

*** 2018-1036****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée sur le parking de la boule de fort..... 43

*** 2018-1038****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion pour le remblaiement de la piscine au 103 rue Anatole France..... 44

*** 2018-1041****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage d'une grue rue Didier Edon..... 46

*** 2018-1048****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion pour le calage de la piscine au 103 rue Anatole France..... 48

*** 2018-1062****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne de chantier au droit du n° 259 rue Victor Hugo..... 49

*** 2018-1063****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagements 20 m3 sur deux emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 51

*** 2018-1064****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 6-12, rue Henri Lebrun sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 52

*** 2018-1065****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement pour déménagement d'un véhicule type fourgon face au n° 13 rue de La Chanterie..... 53

*** 2018-1066****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, rue Bretonneau à Saint-Cyr-sur-Loire 54

*** 2018-1067****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de génie civil d'éclairage public rue Jean Bardet..... 56

*** 2018-1068****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable et de pose de poteau incendie au 21 rue de la Gagnerie 57

* 2018-1069	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 4-6, rue Henri Lebrun sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	59
* 2018-1070	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 11, rue de la Gaudinière sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	60
* 2018-1071	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public	
Établissement : Collège Henri Bergson - Sis à : rue Victor Hugo	
ERP n°E-214-00016-000 - Type : R, Catégorie : 3 ^{ème}	61
* 2018-1074	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de plantations avenue André Ampère.....	62
* 2018-1075	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association CROCC.....	64
* 2018-1076	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la Compagnie du Chat Perché le 4 décembre 2018	64
* 2018-1077	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la Compagnie du Chat Perché le 30 avril 2019	65
* 2018-1079	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Fleurie	66
* 2018-1081	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Maurice Genevoix	67

*** 2018-1082****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule d'entretien de jardin (remorque) face au n° 50 rue Victor Hugo..... 69

*** 2018-1084****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches..... 71

*** 2018-1085****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 18, quai de Portillon..... 73

*** 2018-1086****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association « Les sentiers du savoir » 75

*** 2018-1088****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements des trottoirs rue de Portillon entre le rond-point de Valls et la rue des Bleuets (Tours)..... 75

*** 2018-1089****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement d'un trottoir quai de la Loire au niveau des n° 10/13..... 77

*** 2018-1090****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tirage de câbles et de pose de réglette rue des Epinettes..... 79

*** 2018-1093****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Approuvant la modification d'un cahier des charges de lotissement sur le fondement de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme 81

*** 2018-1095****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture de la propriété situé 1, rue Louis Bézard 83

*** 2018-1096****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques entre les 133 et 179 rue Victor Hugo..... 85

*** 2018-1100****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 141 boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore 87

*** 2018-1104****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE - TAXIS**

Changement de véhicule
Monsieur LEUDET Alexandre – Licence n°1 88

*** 2018-1105****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Institution du bureau de vote pour les élections professionnelles au sein de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et du C.C.A.S 89

*** 2018-1106****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification et d'extension du réseau d'eau potable au niveau du 266 boulevard Charles de Gaulle 91

*** 2018-1108****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une nacelle rue de la Moisanderie pour la maison située 19, rue Victor Hugo..... 92

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 12 novembre 2018***** GOUTER DES SÉNIORS A L'OCCASION DES VŒUX DU MAIRE LE 13 JANVIER 2019**

Choix de l'animation 95

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRÉ DE LA DELEGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VIE CULTURELLE
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ
ORGANISATION D'UN CONCERT DES PROFESSEURS
FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour l'organisation d'un concert par les professeurs de l'Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré à l'ESCALE le **dimanche 27 janvier 2019 à 17 h 00**,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour le concert organisé par les professeurs de l'Ecole Municipale de Musique à l'ESCALE le **dimanche 27 janvier 2019** à 17 h 00, sont fixés comme suit :

- . **tarif unique : 6,00 €**,
- . **gratuit pour les élèves de l'Ecole Municipale de Musique et les moins de 12 ans**

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
Exécutoire le 16 octobre 2018.**

DIRECTION DES FINANCES
SOUSCRIPTION D'UNE CARTE ACHAT PUBLIC AU SEIN DE LA COLLECTIVITE
CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207.000 € HT, en fournitures et services comme en travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 207.000 € HT (alinéa 4) »,

Considérant l'intérêt de la carte achat dont le principe est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques,

Considérant le besoin de la Ville de se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs dit Carte Achat Public,

Considérant que la carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics,

Considérant la solution complète proposée par la Caisse d'épargne,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire décide de contracter avec la Caisse d'Épargne Loire Centre pour la mise en place de la Solution Carte Achat pour une durée de un an renouvelable 2 fois par reconduction tacite par période d'une année soit une durée maximale de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Loire Centre sera mise en place au sein de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à compter du 1^{er} décembre 2018.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Caisse d'Épargne Loire Centre met à la disposition de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne mettra 4 cartes achat à la disposition de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à mille euros (1 000,00 €) par mois. Le montant global de l'entité sera donc de quatre mille euros (4.000,00 €) par mois pour l'ensemble des cartes.

ARTICLE TROISIÈME :

La Caisse d'Épargne Loire Centre s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat dans un délai de 4 jours.

ARTICLE QUATRIÈME :

Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Loire Centre et ceux du fournisseur.

ARTICLE CINQUIÈME :

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Loire Centre retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire procédera au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire paiera ses créances à l'émetteur selon les délais légaux de paiement.

ARTICLE SIXIÈME :

Monsieur le Maire opte pour le forfait mensuel comprenant de 1 à 4 cartes.

La tarification mensuelle est fixée à 29,00 € pour la première carte d'achat, comprenant l'ensemble des services pour un montant mensuel d'achat de 1 000,00 € maximum.

La tarification mensuelle est fixée à 10,00 € pour les cartes supplémentaires (dans la limite de 3 cartes supplémentaires), comprenant l'ensemble des services pour un montant mensuel d'achat de 1 000,00 € maximum.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,50% à compter du 1^{er} euro.

ARTICLE SEPTIÈME :

Le Conseil Municipal sera tenu informé des conditions de souscription du contrat de carte achat public.

ARTICLE HUITIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
Exécutoire le 16 octobre 2018.***

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ**

2018-09-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'AMÉNAGEMENT URBAIN A PARIS LE MARDI 11 DECEMBRE 2018 POUR ASSISTER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES
MANDAT SPÉCIAL**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, souhaite se rendre à Paris le mardi 11 décembre 2018 afin de participer au Conseil d'administration des adhérents du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la Commune.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 5 novembre 2018, lesquels ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets urbains, d'un mandat spécial, pour son déplacement du mardi 11 décembre 2018,
- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 novembre 2018,
Exécutoire le 13 novembre 2018.**

2018-09-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

ÉLECTIONS

**RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE (REU)
MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 réforme les inscriptions et la gestion des listes électorales et crée un Répertoire Electoral Unique (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales qui seront dorénavant permanentes et extraites du REU. La circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 est venue fixer les modalités de la mise en œuvre de la réforme.

Ainsi, le Maire est désormais **responsable de la révision des listes électorales**. Une commission de contrôle remplace l'ancienne commission administrative électorale. Elle sera composée de :

5 conseillers municipaux dont :

- **3** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- **2** appartenant à la 2^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

La liste sera adressée au Préfet d'Indre-et-Loire, avant le 3 décembre qui les nommera par arrêté avant le 10 janvier 2019, pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Cette commission a pour mission le contrôle a posteriori des décisions du maire (inscriptions et radiations), l'examen des recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés. Elle doit contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. En l'absence de scrutin, elle se réunit au moins une fois par an au plus tard « entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année ».

Des échanges ont lieu régulièrement entre l'INSEE et les services depuis le mois de mai dernier, pour que la centralisation nationale du fichier électoral se déroule dans de bonnes conditions. Il doit être définitivement validé le 21 décembre 2018.

Il convient de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants au sein du conseil municipal, qui siègeront à la commission de contrôle.

Ce rapport a été exposé à la commission Finances - Ressources humaines - Sécurité publique - Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 5 novembre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Entériner le nom des candidats volontaires nommés par le Maire, dans l'ordre du tableau :

TITULAIRES	LISTES
Bernard RICHER	Saint-Cyr - Notre cœur, notre force
Claude ROBERT	Saint-Cyr - Notre cœur, notre force
François MILLIAT	Saint-Cyr - Notre cœur, notre force
Alain FIEVEZ	Liste de gauche Saint Cyr Plurielle
Marie-Hélène PUIFFE	Liste de gauche Saint Cyr Plurielle

SUPPLEANTS	LISTES
Colette PRANAL	Saint-Cyr - Notre cœur, notre force
Joëlle RIETH	Saint-Cyr - Notre cœur, notre force
Patrice VALLÉE	Saint-Cyr - Notre cœur, notre force
Patrice DESHAIES	Liste de gauche Saint Cyr Plurielle
Ingrid de CORBIER	Liste de gauche Saint Cyr Plurielle

2) Charger Monsieur le Maire d'adresser cette liste à la Préfecture de l'Indre-et-Loire et procéder à son affichage.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-103

FINANCES

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Les budgets annexes des ZAC (Bois Ribert, Charles de Gaulle, Central Parc, Croix de Pierre et La Roujolle) sont rattachés au budget principal.

Or, des agents rémunérés sur le budget principal assurent des missions pour le fonctionnement de ces différents services érigés en budgets annexes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, pour l'année 2018 et conformément à la délibération prise au Conseil Municipal du 14 décembre 2015, à une facturation de la mise à disposition du personnel pour le montant global suivant :

PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	MONTANT TOTAL
Eric LE VERGER	Pôle développement urbain : 6 agents (dont 4 métropolitains)	64 742,23 €
Béatrice MALLERET		
Camille DORET		
Aurélie BERTIN		
Vincent HUET		
Céline ADHUMEAU		
Stéphanie BRUNET	Direction des Finances : 2 agents	
Claudine BERTHELOT		

Le personnel mis à disposition a établi le pourcentage de son temps de travail consacré à l'ensemble des budgets annexes ce qui a permis de déterminer une somme globale du coût de mise à disposition (64 742,23 €). Il est à noter que les pourcentages, pour 4 agents devenus métropolitains en 2017, portent sur le reste à charge pour la Ville ce qui implique une baisse de la somme facturée aux budgets annexes (108 074,46 € en 2017).

Cette dernière somme a ensuite été répartie en fonction de l'état d'avancement de chaque budget (proportionnellement aux dépenses totales réalisées sur tous les budgets annexes, au 31 décembre de l'année précédente), soit :

Somme cumulée du réalisé au 31/12/2017 de tous les budgets annexes	19 046 890,37 €			Répartition des frais de personnel en 2017	64 742,23 €
	<i>Répartis comme suit</i>				
Bois Ribert	3 878 373,09 €	20%		13 182,97 €	
Charles De Gaulle	2 300 289,19 €	12%		7 818,91 €	
Central Parc	10 468 448,44 €	55%		35 583,27 €	
Croix De Pierre	1 474 554,11 €	8%		5 012,15 €	
La Roujolle	925 225,54 €	5%		3 144,93 €	
		100%		64 742,23 €	

Cette somme est revue annuellement et ajustée en fonction des dépenses réalisées sur les budgets annexes au terme de l'année précédente, et des salaires répartis.

Ce rapport a été exposé à la commission Finances - Ressources humaines - Sécurité publique - Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 5 novembre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la facturation sur chacun des budgets suivant la répartition ci-dessus,
- 2) Préciser que la dépense sera inscrite sur chacun des budgets annexes à l'article 6045 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et la recette au budget principal article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes »,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

**2018-09-105
FINANCES
ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME
RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel de la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé, d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2017-05-102H.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP de la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville, telle qu'actualisée ci-dessous, suite au report des premiers travaux sur l'exercice 2019, et du transfert du crédit de paiement 2018 sur un autre programme en Décision Budgétaire Modificative n° 2 (délibération du 15 octobre 2018).

AUTORISATIONS DE PROGRAMME												RESSOURCES		
N° AP	Objet de l'opération	Montant de l'A.P.		CA 2015	Exercice 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et au-delà	nature du financement	montant	Total A.P.
		ancien montant	montant actualisé											
2017/01	Réhabilitation de l'ancienne Mairie	3 120 000	3 120 000	0	0	0	0	700 000	1 500 000	920 000	0	autofinancement	1 383 509	3 120 000
												Subvention	353 491	
												emprunt	1 383 000	

Cette question a été examinée lors de la Commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 5 novembre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP2017/01 Réhabilitation de l'ancienne Mairie, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Dire que les crédits seront prévus chaque année au chapitre 902.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent, selon le régime de droit commun (régime appliqué sur le budget de la commune), une opération d'ordre **semi budgétaire**, c'est-à-dire **se traduisant, au budget, par une seule dépense de fonctionnement** (la dotation). Est alors constituée **une réserve** permettant, le moment venu (réalisation du risque), de faire face à la dépense sans prévoir de nouveaux crédits. La provision doit être inscrite au budget ou à la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Certaines provisions sont facultatives ou obligatoires : parmi ces dernières figure la provision à constituer dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; la provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru.

Ainsi, le Conseil Municipal s'est-il prononcé le 10 juillet 2017 sur la constitution d'une provision pour le contentieux l'opposant aux Grands Garages de Touraine (provision constituée à hauteur de **31 590,00 €**).

Or, un protocole d'accord a pu être établi entre les deux parties le 3 juillet 2018 impliquant une réduction de titres pour la Ville (à hauteur de 18 948,00 €) mais également la reprise des provisions constituées à hauteur de 31 590,00 € (ces deux sommes ont été inscrites à l'occasion de la décision modificative n°2).

Cette question a été présentée lors de la Commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 5 novembre 2018 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- 1) Reprendre la provision constituée à l'occasion du contentieux avec la société des Grands Garages de Touraine à hauteur de **31 590,00 €**,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires à cette reprise ont été inscrits au Budget Principal 2018, chapitre 78 - article 7817.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-107
RESSOURCES HUMAINES
TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE
MISE A JOUR AU 13 NOVEMBRE 2018

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Créations d'emplois

- 1) Il est nécessaire de créer un emploi (8/20^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique ou Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe ou Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe).
- 2) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique, à temps non complet (8/20^{ème}) exerçant la fonction de professeur de clarinette au sein de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un professeur de clarinette au sein de l'Ecole Municipale de Musique est nécessaire pour assurer, sous la responsabilité de la Directrice de l'école, les cours de clarinette.

Ses principales missions seront les suivantes :

- Elaborer le programme musical de l'année en collaboration avec les autres professeurs de l'équipe pédagogique,
- Assurer un enseignement varié selon les directives du schéma d'orientation pédagogique et du Projet d'Etablissement de l'école de musique,
- Participer à l'élaboration du nouveau Projet d'Etablissement, aux différentes manifestations, et à la vie musicale de l'école avec ses élèves,
- Contribuer activement au développement de la classe lors des différentes actions de sensibilisation,
- Evaluer et guider les élèves grâce à ses connaissances des outils pédagogiques et instrumentaux,
- Etre force de proposition concernant la vie musicale de l'Etablissement.

Le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat d'Enseignement Artistique – Spécialité clarinette. Sa disponibilité, ses idées et son dynamisme seront des atouts supplémentaires.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts*).

- 3) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).
- 4) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Service de la Petite Enfance

- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe (19/35^{ème})
* du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 328 soit 1 537,01 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 418 soit 1 958,75 € bruts).

* Service du Patrimoine

- Cadre d'emplois des Techniciens (35/35^{ème})
* du 23.01.2019 au 22.07.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts).

- Cadre d'emplois des Adjointes Techniques (35/35^{ème})
* du 23.01.2019 au 22.07.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjointes Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts).

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 31.12.2018 au 04.01.2019 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts jusqu'au 31.12.2018 inclus et indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts à compter du 1^{er} janvier 2019 au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le 5 novembre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 13 novembre 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 novembre 2018,
Exécutoire le 13 novembre 2018.**

2018-09-108A

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE
TRANSFERT DE L'ACTIF DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DE LA VILLE A LA MÉTROPOLE**

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération 104 du 9 octobre 2017, la Ville a pris une délibération de principe sur le transfert des éléments de l'actif dans le cadre du transfert de compétences à Tours Métropole Val de Loire.

La présente délibération a pour objet de proposer à la demande du comptable public, au Conseil Municipal d'approuver le transfert en pleine propriété à Tours Métropole Val de Loire de la liste des biens figurant en annexe, conformément à la délibération prise par le Conseil Métropolitain du 24 septembre dernier.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le 5 novembre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 18 décembre 2017 et 24 septembre 2018 portant sur les transferts en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers des communes,

Vu la délibération de la Ville du 9 octobre 2017 sur le même objet,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Dire que ces biens sont en conséquence intégrés en pleine propriété dans le patrimoine de Tours Métropole Val de Loire,
- 2) Dire que les subventions d'investissement transférables reçues sont également transférées,
- 3) Charger le comptable public de passer les opérations comptables afférentes en pleine propriété,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge des Finances à signer tous les actes nécessaires au transfert de propriété des biens mobiliers recensés en annexe.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,

Exécutoire le 23 novembre 2018.

2018-09-108B

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE OU DESCENDANTE DE PERSONNES
AVENANT N° 1**

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des communes membres, certains services ou parties de services communaux ont été mis à disposition de la Métropole par voie de convention à compter du 1^{er} janvier 2017. En référence à l'article 3 de ladite convention, et au terme d'une année de pratique, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a souhaité apporter des modifications au 1^{er} janvier 2018 (arrêt de la mise à disposition de Madame Marie-Hélène VINCENT).

Il convient de signer un avenant avec la Métropole ayant pour objet de modifier le périmètre des agents municipaux exerçant leurs missions au sein de services ou parties de services mis à disposition par la commune auprès de la Métropole.

La liste des postes concernés figure dans l'avenant joint au présent rapport.

Les membres de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité réunis le lundi 5 novembre 2018 ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter l'avenant n° 1 à la convention initiale du 30 décembre 2016,
- 2) Préciser que ledit avenant est conclu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2018-09-200
CULTURE
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND
CHARTRE DOCUMENTAIRE

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

La bibliothèque réalise ses acquisitions depuis son ouverture sans document de référence qui explicite ses choix et axes.

Ainsi, il a été décidé de réaliser une charte documentaire qui est un récapitulatif des choix opérés en matière d'orientations documentaires pour l'ensemble des collections et ressources documentaires de la bibliothèque. C'est un document administratif validé par la collectivité et un document public destiné à faire connaître à tout usager les principes de la constitution de la collection de la bibliothèque. Il a vocation à servir de guide et d'outil

de coordination au sein de l'équipe professionnelle ainsi que de cadre de référence et de dialogue avec l'autorité territoriale et les usagers.

La présente charte a pour objectif de fixer la politique documentaire de la Bibliothèque Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire et de déterminer les principes selon lesquels sont constituées les collections de documents.

Ces principes tiennent compte :

- Du contexte historique et territorial dans lequel s'inscrit la bibliothèque,
- De ses missions,
- Des besoins et usages des publics,
- De la déontologie professionnelle propre au métier de bibliothécaire.

A cet effet, il est nécessaire que ce document soit soumis à la validation de l'autorité qui pilote l'établissement.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné ce rapport lors de sa réunion du mardi 30 octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de charte,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la charte



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2018-09-300

ENSEIGNEMENT

PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEaux D'AIDES SPÉCIALISÉES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ (RASED)

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION INITIALE A LA COMMUNE DE SEMBLANÇAY

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 11 mars 2016, Madame LECLERC, Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription, a rappelé aux communes concernées par l'intervention du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) basé à Saint-Cyr-sur-Loire, les difficultés rencontrées par les membres de ce réseau en termes de moyens de fonctionnement et la nécessité de mettre en place une contribution à ces frais de fonctionnement assurée quasi exclusivement jusqu'à présent par Saint-Cyr-sur-Loire.

Il a donc été proposé le principe et la fixation d'une participation financière de toutes les communes concernées par l'intervention du RASED à hauteur d'1,50 € par élève au regard des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. La commune de Saint-Cyr-sur-Loire, quant à elle, participe au fonctionnement à hauteur de 1,00 € par élève compte tenu du fait qu'elle accueille dans les locaux de l'école Roland Engerand les membres de ce réseau. La convention prévoit que Saint-Cyr-sur-Loire centralise les contributions des communes rattachées au RASED et en assure la gestion budgétaire correspondante en accord avec les responsables du RASED.

Par délibération en date du 9 mai 2016 une convention en bonne et due forme a été établie entre chaque commune concernée par l'intervention du RASED : Charentilly, La Membrolle-sur-Choisille, Neuillé-Pont-Pierre, Céréelles et la ville siège du RASED : Saint-Cyr-sur-Loire.

Afin de simplifier l'organisation du RASED, de la rendre plus lisible et d'équilibrer les secteurs d'intervention, l'inspection académique a décidé de rattacher les écoles de Semblançay au RASED de Saint-Cyr-sur-Loire (auparavant rattachées à celui de Luynes). Il y a donc lieu d'élargir le périmètre de la convention initiale (dont les termes sont inchangés) à la commune de Semblançay et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 31 octobre 2018. Les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'adoption de ce rapport.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-301

MARCHÉS PUBLICS

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS – ANNÉE 2019

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Depuis l'année 2006, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire fait appel à des prestataires privés pour l'organisation de séjours de vacances à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Ces séjours ont rencontré une fréquentation croissante jusqu'en 2014. Depuis 2015 une légère baisse des effectifs a été constatée. Celle-ci se poursuit depuis et a été confirmée en 2018 car 81 enfants sont partis en 2018 contre 95 en 2017.

Pour autant, le montant total des prestations étant susceptible de dépasser le seuil de 221 000 € HT pour l'année à venir, une procédure d'appel d'offres en application des articles 66, 67 et 68 du décret 2016-360 relatif aux Marchés Publics, a été mise en œuvre.

Un dossier de consultation a été établi à cet effet. Il se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver
- Lot n° 2 : Séjours linguistiques vacances été en Europe
- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA (vacances d'été)
- Lot n° 4 : Séjour groupe été en bord de mer
- Lot n° 5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp »
- Lot n° 6 : Camp itinérant en Europe en été.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 28 août 2018, avec comme date limite de remise des offres le 4 octobre 2018 à 12 h 00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 octobre 2018 à 9 h 00 afin d'effectuer le choix des entreprises, à savoir :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver attribué à : Les Compagnons des Jours Heureux de Saint-Germain-en Laye au prix de 865 € TTC par enfant.
- Lot n° 2 : Séjours linguistiques – (vacances été en Europe) attribué à PRO LINGUA de Paris aux tarifs suivants :
Séjour Angleterre au prix de 1 534,50 € TTC/ enfant,
Séjour Allemagne au prix de 1 494,00 € TTC/enfant
Séjour Espagne au prix de 1 605,00 € TTC/enfant
Séjour Irlande au prix de 1 605,00 € TTC/enfant.
- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA (vacances d'été) attribué à PRO LINGUA de Paris au prix de 2 650,00 € TTC/enfant.
- Lot n° 4 : Séjour groupe été en bord de mer attribué à GECTURE de Villecresnes (94) au prix de 921,00 € TTC/enfant (séjour sur l'île d'Oléron).
- Lot n° 5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp » attribué à PRO LINGUA de Paris au prix de 1 700,00 € TTC/enfant.
- Lot n° 6 : Camp itinérant en Europe en été : aucune offre n'ayant été reçue, ce lot a été déclaré infructueux. Ce lot ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation (pour mémoire 3 enfants sont partis en 2018.)

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés et toutes pièces en exécution de la présente délibération avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'appel d'offres,
- 2) Préciser que les crédits seront inscrits au budget communal 2019 - chapitre 011 - article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-302

PETITE ENFANCE

CONVENTION AVEC L'ADPEP 37 POUR L'ACCUEIL DU LUDOBUS AU COURS DE L'ANNÉE 2019

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Relais Assistants Maternels propose une activité aux enfants de moins de trois ans accueillis par des assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire consistant en la mise en place d'une ludothèque éphémère.

Les enfants accompagnés de leur assistant maternel ou de leurs parents ont la possibilité de jouer en collectivité et découvrir de nouveaux jeux. Cette activité répond à une demande d'accueil collectif, adaptée aux tous petits, de la part des assistantes maternelles.

Aussi, le RAM s'appuie sur le « ludobus », ludothèque mobile gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire, pour proposer une animation dans la salle Marie-Rose Perrin du gymnase métropolitain Sébastien Barc à l'intention des enfants de moins de 3 ans accueillis par les assistantes maternelles agréées de Saint-Cyr-sur-Loire le vendredi matin, une fois par mois en période scolaire, de 9h00 à 11h30, entre le vendredi 14 janvier et le vendredi 13 décembre 2019.

Les dates, modalités et coûts d'intervention relatifs à cette animation sont proposés dans la convention jointe.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 31 octobre 2018 et a émis un avis favorable à cette activité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention avec l'ADPEP 37 et tout document s'y rapportant,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019, chapitre 011- article 6288 - RAM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-303
SPORT
ASSOCIATION ÉTOILE BLEUE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DEMANDE D'AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

L'association l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire sollicite une avance sur la subvention annuelle d'un montant de 20 000,00 € afin d'améliorer sa trésorerie.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette demande lors de sa réunion du mercredi 31 octobre 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter une avance sur subvention à l'Association de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Fixer le montant de cette subvention à 20.000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2019, chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
 Exécutoire le 23 novembre 2018.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
 DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
 COMMERCE**

2018-09-400
URBANISME
ZAC DE LA MÉNARDIÈRE
SUPPRESSION DE LA ZAC

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Ménardière, créée le 22 juin 1981 par délibération du Conseil Municipal, avec reprise de la procédure création-réalisation et approbation du dossier par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1986, a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine le 17 novembre 1986. Par délibération en date du 29 juin 1992, exécutoire le 29 août 1992, sous le n° 13600, le Conseil Municipal a, d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et, d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par délibération en date du 18 décembre 1995, exécutoire le 22 décembre 1995, sous le n° 29601, le Conseil Municipal a donné son accord pour une nouvelle consolidation financière de l'opération sur 15 ans, autorisé Monsieur le Maire à signer en conséquence un avenant n° 3 au traité permettant de le proroger d'une durée de 10 ans jusqu'au 10 décembre 2012 et adopter le bilan prévisionnel ainsi que le plan de trésorerie actualisés au 31 juillet 1995, prenant en compte ces dispositions.

Puis le Conseil Municipal a, par délibération en date du 13 mai 2002, approuvé la modification du périmètre de la ZAC en intégrant un certain nombre de parcelles situées à l'est de l'opération. Cette extension a pour but de prévoir les réserves futures de terrains à bâtir compte tenu de l'évolution du quartier et de la situation de ce dernier en périphérie immédiate de la zone urbanisée de Tours-Nord. L'extension de périmètre a fait l'objet d'un avenant n°4 au traité de concession qui a été présenté lors du Conseil Municipal en date du 19 mars 2003.

Par délibération en date du 15 juillet 2003, le Conseil Municipal a, d'une part, approuvé le bilan annuel au 31 décembre 2002 et d'autre part, l'avenant n°5 afin de prendre en compte la diminution de la participation de la commune à l'équilibre de l'opération conformément à l'article 17-V de la convention publique d'aménagement et au vu du rapport annuel appelé compte rendu à la collectivité (montant maximal prévisionnel désormais fixé à 2.970.000,00 € HT) ainsi que l'évolution de la rémunération de la SET de 2 à 3 %, au titre de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux, conformément à la progression sollicitée et acceptée par le Conseil municipal et intégrée lors de l'avenant n°4.

Par délibération en date du 30 mai 2005, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 6 au traité de concession afin d'autoriser la SET à intervenir au titre de la maîtrise foncière sur le périmètre de la ZAD Ménardière (Zone d'Aménagement Différé) créée par délibération du 13 décembre 2004, d'allonger la durée de la convention de 5 années supplémentaires, soit jusqu'au 10 décembre 2017, enfin d'intégrer à la C.P.A les dispositions de l'article 48-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite Loi Sapin) et de son décret d'application n°93-584 du 26 mars 1993.

Par délibérations en date des 2 juillet 2007 et 15 septembre 2008, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°7 puis un avenant n°8 pour constater la diminution de la participation financière de la Ville, dans un premier temps à 2.570.000,00 € HT puis dans un second temps à 2.070.000,00 € HT, pour assurer l'équilibre de l'opération.

Par avenant n°9 en date du 7 novembre 2008, dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2008, la concession a été prolongée jusqu'au 10 décembre 2020 afin de mettre sa durée en adéquation avec celle de l'amortissement d'un emprunt de 1 million d'euros souscrit par la SET avec la garantie de la Ville dans le cadre du bilan annuel 2007 approuvé en juin 2008 par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 10 afin de modifier la convention de concession et autoriser en 2009 le versement, par le biais d'une convention spécifique adoptée le même jour, d'une avance de 150.000,00 €, afin de soulager la trésorerie de l'opération mise à mal par la crise immobilière brutale survenue dans le second semestre 2008. Cette avance a été transformée en subvention d'équipement par délibération du 18 mai 2009.

Puis, compte tenu du contexte économique et afin de ne pas mettre en péril l'équilibre global de l'opération, la Société d'Équipement de la Touraine a proposé à la Commune d'adopter un nouvel avenant n°11 au traité de concession portant augmentation de la participation de la Ville, laquelle était désormais portée à 2.283.000,00 € HT par incorporation de deux subventions d'équilibre de 150.000,00 € chacune à verser l'une en 2009, la seconde à verser sur l'exercice 2010, avec une clause de revoyure si la commercialisation redémarrait favorablement.

Puis, par délibération en date du 25 janvier 2010, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°12 afin de permettre à la SET de recourir à un emprunt d'un montant de 2,5 M€ afin de couvrir les frais d'acquisition du foncier appartenant à l'indivision Pinguet et situé alors dans la ZAD de la Ménardière conformément à la

convention d'acquisitions foncières. Cet avenant a également entériné la prorogation du traité de concession jusqu'au 10 décembre 2025.

Puis, par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°13 afin de réajuster la participation financière de la Commune à 2.433.000,00 € HT et prévoir ainsi une subvention d'équilibre de 150.000,00 € à inscrire au budget primitif 2011.

Enfin, par délibération en date du 26 novembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant n°14 pour constater la réduction du périmètre de la ZAC ainsi que la valorisation de 14 713 m² de foncier situé au-delà de l'avenue André Ampère avant qu'il ne soit cédé à la Commune, cession qui est effectivement intervenue en 2013.

Le traité de concession prévoit que le concessionnaire présente chaque année au concédant un bilan financier de l'opération arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Le dernier bilan, arrêté au 31 décembre 2017, a été présenté et approuvé au Conseil Municipal du 2 juillet 2018. Au regard de l'encaissement attendu du produit de la dernière cession, il était indiqué que le bilan de liquidation devrait intervenir rapidement et clôturer ainsi une opération qui a porté au total sur l'aménagement de 34 hectares.

Au vu du rapport de présentation qui indique que la totalité des terrains viabilisés a été cédée, que le programme des équipements publics a été réalisé et que, par délibération en date du 15 octobre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de liquidation de l'opération et mis terme à cette opération, il est proposé de supprimer la ZAC de la Ménardière.

La procédure de suppression d'une ZAC est régie par les dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme :

- La procédure de concertation n'est pas nécessaire pour supprimer une ZAC (article L.103-2 du Code de l'urbanisme a contrario)
- La suppression de la ZAC est prononcée par l'autorité qui est compétente pour créer la ZAC : soit, en l'espèce, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Un rapport de présentation expose les motifs de sa suppression ;
- La décision qui supprime la ZAC fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme ;

Cette suppression a pour effet de revenir au régime de droit commun pour la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

Le rapport de présentation de la suppression de la ZAC a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du 6 novembre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la suppression la ZAC de la Ménardière et le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- 2) Rétablir la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre,
- 3) Procéder aux mesures de publicité suivantes selon les dispositions de l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :
 - a. affichage de la présente délibération pendant 1 mois en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire
 - b. faire mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département

- c. publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-401

URBANISME

ZAC CHARLES DE GAULLE

MODIFICATION DE LA GRILLE DE PRIX POUR LA CESSION DES LOTS HABITAT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 30 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Charles de Gaulle.

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Charles de Gaulle par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 3,3 ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat et économique : habitat individuel à l'Ouest et économique à l'Est.

Le bilan de la mise à disposition du public, le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017.

Les travaux de la ZAC sont terminés, hors finitions. La commercialisation des terrains est en cours. Une grille de prix minimum a été établie pour les cessions de lots de la partie habitat et de la partie économique par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017. La partie économique a été acquise par la Société Lidl. Concernant la partie habitat, il convient de modifier le prix des six lots pour s'adapter à la demande. Ainsi, le prix minimum est établi au mètre carré à 185 € HT au lieu de 200 € HT.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 6 novembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la grille tarifaire modifiée de la partie habitat de la ZAC Charles de Gaulle.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT N° 852 (91 M²)

83 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE APPARTENANT AUX CONSORTS BURON

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n° 9 par délibération du 27 février 2018 exécutoire le 05 mars 2018. Il a pour objectif le réaménagement d'ensemble à vocation mixte habitat et activités sur le boulevard Charles de Gaulle.

Suite au décès de Monsieur Raymond BURON, son épouse et ses enfants ont souhaité mettre en vente un garage, leur appartenant, situé au 83 boulevard Charles de Gaulle. Ce garage est situé dans ce périmètre d'étude. Ils ont pris contact avec la Ville par le biais de leur notaire et ont proposé à la ville de l'acquérir à l'amiable.

Après négociations, les consorts BURON ont accepté de le céder à la Ville, au prix de 25.000 € net vendeur. La valeur du bien étant inférieur à 180.000 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 6 novembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès des consorts BURON la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 852 (91 m²), sise 83 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 25.000,00 euros net vendeur,
- 3) Désigner Maître GRANDON, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 novembre 2018,
Exécutoire le 13 novembre 2018.**

2018-09-403

AMÉNAGEMENT URBAIN

CONVENTION AMIABLE D'IMPLANTATION DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE – CONVENTION A CONCLURE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

CENTRE DE LOISIRS DU MOULIN NEUF A METTRAY – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH N° 11

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) souhaite réaliser une extension du réseau électrique desservant le groupe scolaire de METTRAY. Cette opération nécessite qu'un nouveau coffret soit implanté, à proximité du groupe scolaire sur le Centre de Loisirs du Moulin Neuf appartenant à la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, qui jouxte ce groupe scolaire.

Aujourd'hui, le SIEIL sollicite la Commune pour la validation de cette opération afin d'autoriser le passage d'une canalisation électrique et la pose d'un coffret sur la propriété communale.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 6 novembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire d'une convention relative à la servitude souterraine pour le passage d'une ligne électrique et la pose d'un coffret sur la parcelle cadastrée section AH numéro 11, constituant l'assiette du Centre de Loisirs du Moulin Neuf,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui organisera les relations entre les parties pour la réalisation des travaux de génie civil en coordination.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

2018-09-405

MOYENS TECHNIQUES

FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Le marché 2015-22 relatif à la fourniture de carburants pour les véhicules municipaux arrive à terme le 31 décembre 2018. Il était donc nécessaire de relancer une consultation pour la fourniture de carburants.

Un cahier des clauses techniques a donc été élaboré par le Service Patrimoine de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain. Il se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives,
- Lot n°2 : fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives et services associés (péage, parking, lavage...)
- Lot n°3 : fourniture de gazole non routier (GNR) par livraison.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été lancé au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) ainsi que sur le profil Acheteur de la Collectivité à la date du 26 septembre 2018. La date limite de remise des offres avait été fixée au 31 octobre 2018 à 12 heures.

Trois entreprises ont déposé un pli :

- Groupement Edenred SAS/FLEETPRO pour les lots n°1 et 2,
- Edenred Fuel Card pour le lot n°1,
- WEX Europe Services pour le lot n°1.

Pour le lot n°3, aucune offre n'a été reçue.

La Commission d'Appel d'Offres se réunira le lundi 12 novembre 2018 à 9 h 00 afin d'examiner les différentes offres.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés et toutes pièces s'y rapportant avec les entreprises suivantes retenues par la Commission d'Appel d'Offres :
 - Groupement **Edenred SAS/FLEETPRO** pour le lot n°1 - fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives et le lot n° 2 - fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives et services associés (péage, parking, lavage...)
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2019, chapitre 011, article 60622.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2018,
Exécutoire le 23 novembre 2018.**

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2018-934

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement électrique au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement électrique au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 2 octobre et jusqu'au vendredi 5 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Accès maintenu obligatoirement à la contre-allée menant aux entreprises des n° 37 à 49 rue du Mûrier,**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1032

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Acquisition foncière d'un bien sans maître – lieudit le Petit Prenez complexe sportif Guy Drut

Acquisition de la parcelle cadastrée section BO numéro 66

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, et notamment l'article L. 25,

Vu le Code civil, et notamment l'article 713,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2010, exécutoire le 21 mai 2010, indiquant que la parcelle cadastrée section BO numéro 66 figurait à la côte de Madame PLOQUIN épouse BESNARD, née le 4 août 1886, décédée le 5 juin 1965 et de Monsieur Aristide BESNARD, né le 1^{er} décembre 1881, et décédé le 21 janvier 1951,

Vu la notification du Service de la Publicité Foncière de TOURS 1^{er}, alors dénommée Conservation des Hypothèque de TOURS 1^{er}, en date du 6 juillet 2010 prononçant un refus de publication au fichier immobilier lié à cette formalité,

Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 17 septembre 2018, exécutoire le 26 septembre 2018 se prononçant sur l'absence de renonciation à exercer ses droits en vertu de l'article 713 du code civil,

l'approbation de l'acquisition de plein droit par la Commune du bien ci-après désigné, et autorisant Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la publication auprès du Service de la Publicité Foncière de TOURS 1er relative à cette parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée section BO numéro 66 répond à la définition des biens sans maître donnée par l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) alinéa 1, à savoir : « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté* »,

Considérant que ladite parcelle a fait l'objet d'une prise de possession par la Commune depuis le 1^{er} janvier 1991, lors de la constitution d'une réserve foncière en vue de la création du complexe Guy Drut et qu'elle forme une partie de l'assiette de ce complexe,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, département d'Indre-et-Loire, SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire), Parc de la Perraudière BP 50139, identifiée sous le numéro SIREN 213702145, se porte acquéreur de plein droit du bien, dont la désignation suit :

Ledit immeuble est cadastré :

Sect	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BO	66	Le Petit Prenez		01	48

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE DEUXIEME :

La parcelle ci-dessus appartenait en nue-propriété à Madame Marthe Louise PLOQUIN épouse de Monsieur Aristide BESNARD sous l'usufruit de Madame Eugénie Rosalie REVERDY veuve de Monsieur Alexandre Louis PLOQUIN, par suite des actes et faits sus-relatés :

- Du chef de Madame Marthe Louise PLOQUIN épouse assistée et autorisée de Monsieur Aristide Alexandre Eloi BESNARD, avec lequel elle demeurait en son vivant à VENDOME, 23 faubourg Chartrain, née à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 4 août 1886, pour lui avoir été attribuée en nue-propriété sous l'usufruit de la donatrice sa vie durant, sans soulte à sa charge, suivant acte reçu par Maître MARTINI notaire à FONDETTES le 12 février 1928 contenant :

1ent – Donation à titre de partage anticipé de divers biens par Madame Eugénie Rosalie REVERDY née SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 1^{er} mai 1863, demeurant en son vivant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, rue Anatole France, veuve en premières et uniques noces de Monsieur Alexandre Louis PLOQUIN, à :

1° - Madame Marthe Louise PLOQUIN, sus-nommée,

2° - Mademoiselle Jeanne Eugénie PLOQUIN, célibataire, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, rue Anatole France, née à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 11 octobre 1884

3° - Monsieur Edmond Henri PLOQUIN, époux de Madame René Ida ROGERIEUX, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, rue Anatole France, né à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 14 juillet 1892

Ses trois enfants issus de son union avec son époux prédécédé, qui ont accepté aux termes du même acte ;

2ent – Et partage entre les donataires tant des biens propres de la donatrice que des biens donnés leur provenant de la succession Monsieur Alexandre Louis PLOQUIN, leur père, en son vivant propriétaire, domicilié à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, rue Anatole France, où il est décédé le 9 juillet 1923, et dont ils étaient seuls héritiers,

ainsi que le constate le procès-verbal d'inventaire commencé le 31 août 1923 et clos le 8 novembre de la même année, dressé par Maître MARTINI notaire à FONDETTES.

Une expédition de cet acte a été transcrite à la conservation des hypothèques alors unique de TOURS le 25 février 1928 volume 697 numéro 29.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été présenté.

La donation a pu recevoir son entière exécution, Madame Eugénie Rosalie REVERDY veuve de Monsieur Alexandre Louis PLOQUIN est décédée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 31 janvier 1948.

▪ Du chef de Madame Eugénie Rosalie REVERDY veuve de Monsieur Alexandre Louis PLOQUIN :
L'immeuble ci-dessus lui appartenait à titre de propre pour l'avoir recueilli dans les successions confondues et réunies de Monsieur Edmond André REVERDY et Madame Rosalie Marie OLIVIER, épouse de celui-ci, ses père et mère, tous deux décédés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, savoir :

- Le mari le 22 octobre 1906 et
- L'épouse le 5 juillet 1917

Dont elle était la seule héritière, ainsi que le constatent l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur REVERDY par Maître DIOT notaire à FONDETTES le 9 janvier 1907 et l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame REVERDY-OLIVIER par le notaire suppléant de Maître MARTINI notaire à FONDETTES le 30 juillet 1917.

Madame Marthe PLOQUIN épouse BESNARD est décédée à VENDOME le 5 juin 1965 et Madame Eugénie REVERDY veuve PLOQUIN est décédée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 31 janvier 1948, soit depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de leur acte de décès et sans héritier connus à ce jour.

ARTICLE TROISIEME :

Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes :

- Le présent arrêté sera transmis en deux exemplaires sur formule de publication réglementaire auprès du service de la publicité foncière compétent et donnera lieu à une mise à jour du cadastre.
- Le présent bien est évalué à 1.500 euros, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- La présente mutation ne sera pas soumise à la taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE QUATRIEME :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera transcrite sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 9 novembre 2018,
Exécutoire le 9 novembre 2018.***

2018-1034

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élagage des arbres situés sur la promenade des Gabares et rue de la Lande entre la rue Condorcet et la rue du Souvenir Français

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **CFPPA de FONDETTES – La Plaine – 37230 FONDETTES**,

Considérant que les travaux d'élagage des arbres situés sur la promenade des Gabares et rue de la Lande entre la rue Condorcet et la rue du Souvenir Français nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 13 novembre jusqu'au jeudi 15 novembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Promenade des Gabares : elle est interdite aux piétons et cyclistes.

Rue de la Lande :

- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Si besoin, alternat manuel avec panneaux K10.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du CFPPA de FONDETTES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1035

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée sous trottoir avec pose de feu piétons à l'angle de la rue Roland Engerand et du boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY,**

Considérant que les travaux de tranchée sous trottoir avec pose de feu piétons à l'angle de la rue Roland Engerand et du boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 novembre et jusqu'au vendredi 30 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1036

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée sur le parking de la boule de fort

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY**,

Considérant que les travaux de tranchée sur le parking de la boule de fort nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 novembre et jusqu'au vendredi 23 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1038

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion pour le remblaiement de la piscine au 103 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PISCINE DESJOYAUX – 325 avenue du Grand Sud – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que le stationnement d'un camion pour le remblaiement de la piscine au 103 rue Anatole France nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 14 novembre 2018 de 08 h 30 à 17 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Foch au carrefour avec la rue Jacques-Louis Blot.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Piscine DESJOYAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1041

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage d'une grue rue Didier Edon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil, et notamment, les articles 1382, 1383 sur la responsabilité du fait de l'homme, 1384 sur la responsabilité du fait des choses, 1643 sur la responsabilité pour vice caché,

Vu la demande de l'Entreprise **PLEE CONSTRUCTION, Les Grands Champs, 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

Considérant que les travaux de démontage d'une grue rue Didier Edon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 15 novembre et jusqu'au vendredi 16 novembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Didier Edon sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue André Ampère, la rue Charles Barrier et la rue Jean Bardet.**
- L'accès aux véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible, l'accès aux riverains et usagers de toute nature sera interdit.
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PLEE CONSTRUCTION,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1048

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion pour le calage de la piscine au 103 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PISCINE DESJOYAUX – 325 avenue du Grand Sud – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que le stationnement d'un camion pour le calage de la piscine au 103 rue Anatole France nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 21 novembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Foch au carrefour avec la rue Jacques-Louis Blot.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Piscine DESJOYAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1062

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne de chantier au droit du n° 259 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxxxx, rue Victor Hugo 37540 Saint -Cyr-Sur-Loire**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **vendredi 16 novembre et jusqu'au vendredi 23 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit sur deux emplacements au droit du 259, rue Victor Hugo sauf véhicules de chantier et dépose d'une benne par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier, à 30 mètres.
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- Aliénation du trottoir,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1063

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagements 20 m3 sur deux emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxx et Mme xxxx– Boulevard Charles de Gaulle, 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 16 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°137, Boulevard Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1064

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 6-12, rue Henri Lebrun sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports SAS DEMECORSE-7 rue Luce de Casabianca 20200 Bastia.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 21 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Les passages piétons resteront libres
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1065

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement pour déménagement d'un véhicule type fourgon face au n° 13 rue de La Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mme xxxx, rue de La Chanterie -37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule type fourgon et la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la Journée du **samedi 1^{er} décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement face n° 13 rue de la Chanterie pour permettre le maintien à la circulation de la voie
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres.
- Indication du cheminement pour les piétons et cycle à 30 mètres en amont et en aval au droit du chantier.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1066

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, rue Bretonneau à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement BERTON 1, avenue Leonard de Vinci-37270 Montlouis sur Loire.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du : **Lundi 10 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n°45-51 dans la contre allée, rue Bretonneau (Barrières amovibles)
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1067

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de génie civil d'éclairage public rue Jean Bardet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil, et notamment, les articles 1382, 1383 sur la responsabilité du fait de l'homme, 1384 sur la responsabilité du fait des choses, 1643 sur la responsabilité pour vice caché,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de génie civil d'éclairage public rue Jean Bardet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 novembre et jusqu'au lundi 26 novembre 2018,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1068

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable et de pose de poteau incendie au 21 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable et de pose de poteau incendie au 21 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 21 novembre et jusqu'au vendredi 30 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **La rue de la Gagnerie sera interdite à la circulation entre la rue de la Croix de Pierre et la rue de Bellecôte. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Pierre, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Bellecôte.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Chaussée neuve : voir avec le lotisseur pour la reprise des enrobés.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1069

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 4-6, rue Henri Lebrun sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports BERTON-1, av. Léonard de Vinci-37270 Montlouis.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 16 janvier 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Les passages piétons resteront libres
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1070

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 11, rue de la Gaudinière sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **APR -472 rue Edouard Vaillant B.P. 61155-37011 Tours cedex 1.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 19 novembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont et aval
- Les passages piétons resteront libres
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1071

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Collège Henri Bergson - Sis à : rue Victor Hugo

ERP n°E-214-00016-000 - Type : R, Catégorie : 3^{ème}.

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours en date du 29 mai 2018 lors de la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions 1, 2, 3, 4 (§6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (§6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2018,

Exécutoire le 16 novembre 2018.

2018-1074

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de plantations avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ID VERDE – 4 rue de la Charpraie – 37172 CHAMBRAY LES TOURS**,

Considérant que les travaux de plantations avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 19 novembre et jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 (chantier mobile)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ID VERDE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1075

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **15 novembre 2018**, par **Monsieur LAURENS**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **LAURENS**, **Président du Comité République Organisation Culturelle et Conviviale** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie à l'**Ecole République**.

Le **samedi 1 er décembre 2018** de **10 heures 00** à **21 heures 00**,

Le **dimanche 2 décembre 2018** de **10 heures 00** à **21 heures 00**,

A l'occasion de : **CROCC en Fête, Marchés et créateurs**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1076

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **15 novembre 2018**, par **Madame Nathalie ALIBERTGOSSIER**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie **Alibertgossier**, Chargée de la production de **La Compagnie du Chat Perché** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur le: à **l'ESCALE**.

Le mardi **4 décembre 2018** de **19 heures 00** à **00 heures 00**.

A l'occasion **du match d'improvisation professionnel**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1077
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **15 novembre 2018**, par **Madame Nathalie ALIBERTGOSSIER**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie **Alibertgossier**, Chargée de la production de **La Compagnie du Chat Perché** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur le: **à l'ESCALE**.

Le **jeudi 30 avril 2019** de **19 heures 00 à 00 heures 00**.

A l'occasion **du match d'improvisation professionnel**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1079
POLICE MUNICIPALE
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Maingret Déménagements ZI du Champ Blanchard-Distre-49400 SAUMUR(0241673213)**.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds, de ses accessoires de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 10 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 36 rue Fleurie sur quatre emplacements face au n° 33, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et de ses accessoires,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1081

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Maurice Genevoix afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Maurice Genevoix est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Maurice Genevoix est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour à sens giratoire à l'intersection entre la rue Maurice Genevoix et l'avenue André Ampère.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, deux places sont réservées pour le rechargement des véhicules électriques à la borne électrique. Ces deux places sont situées sur le parking à droite au début de la rue en provenant de l'avenue André Ampère et indiquées par un marquage au sol spécifique.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « plateau » est implanté rue Maurice Genevoix au carrefour avec les rues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la Ménardière avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseurs afin de sécuriser la traversée de la rue aux piétons.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Maurice Genevoix.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1082

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule d'entretien de jardin(remorque) face au n° 50 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMONFAUCON services-La Boisselière-37700 La Ville Aux Dames**

Considérant que les travaux de d'entretien de jardin nécessitent le stationnement d'un véhicule de type camion benne et la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **jeudi 20 au vendredi 21 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdire le stationnement au droit du n° 50 rue Victor Hugo sur deux places de stationnement par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres.
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval au droit du chantier..
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1084

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 novembre jusqu'au vendredi 7 décembre 2018**, les travaux seront effectués par :

- **CIRCET -22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Tours/Fondettes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du muret des riverains à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1085

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 18, quai de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'Officiel du Déménagement-9 bis Bd Emile Romanet BP98822-44188 Nantes CEDEX 4**
 Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du n° 18 quai de Portillon

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du mardi 04 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°18 quai de Portillon, par panneaux B6a1, afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- Aliénation de la bande cyclable,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement des piétons.
- L'accès sera laissé libre aux résidents.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1086

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **19 novembre 2018**, par **Monsieur CAVALIER Henri**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **CAVALIER Henri**, Président **des Sentiers des Savoirs** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie : **Salle de l'Escalier**.

Le dimanche 16 décembre 2018 de 08h00 à 18h00.

A l'occasion **du MARCHE DE NOEL**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1088

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements des trottoirs rue de Portillon entre le rond-point de Valls et la rue des Bleuets (Tours)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de reprise des revêtements des trottoirs rue de Portillon entre le rond-point de Valls et la rue des Bleuets nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 29 novembre et jusqu'au vendredi 21 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Portillon sera interdite à la circulation entre le rond-point de Valls et la rue du Bocage. Une déviation sera mise place par la rue Henri Lebrun, l'avenue des Cèdres, la rue du Docteur Calmette, la rue du Bocage, la rue de la Croix Montoire et l'allée des Bleuets (sur Tours).**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir avec report sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1089

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement d'un trottoir quai de la Loire au niveau des n° 10/13

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un trottoir quai de la Loire au niveau des n° 10/13 nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 10 décembre et jusqu'au vendredi 21 décembre 2018**, les travaux seront réalisés par :

- **COLAS CENTRE DE TOURS NORD – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1090

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tirage de câbles et de pose de réglette rue des Epinettes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **CIRCET – 2 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de tirage de câbles et de pose de réglette rue des Epinettes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 28 novembre et jusqu'au mercredi 12 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée si besoin,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1093

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Approuvant la modification d'un cahier des charges de lotissement sur le fondement de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1953, comprenant en annexe le cahier des charges du lotissement « Le Petit Prunay », déposé au rang des minutes de Maître CHAUVET, Notaire à TOURS, le 29 août 1953, et transcrit avant 1956 au service de la publicité foncière de TOURS PREMIER, autorisant M. JAMES Roger à diviser en 3 lots à bâtir sa propriété sise à SAINT CYR SUR LOIRE, lieudit Le Petit Prunay,

Vu les arrêtés du 17 juillet 1985 et du 10 juin 1987 modifiant l'arrêté du 28 mars 1953, déposés au rang des minutes de Maître Jean-Louis MAINFRAY, notaire à TOURS, le 10 juillet 1987 et publiés au service de la publicité foncière de TOURS PREMIER le 04 septembre 1987, volume 5938 n° 21

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 01/03/2018, exécutoire le 12/03/2018 ;

Vu la demande et l'accord de 3 colotis sur 4, Monsieur POUGETOUX et Madame SANTOS pour le lot numéro 2, la SARL VBI, représentée par Monsieur Thomas BESNIER pour le lot numéro 3 et Monsieur et Madame CAUSSIGNAC pour le lot numéro 5, représentant tant la moitié des co-lotis détenant plus de deux tiers de la superficie du lotissement que les deux tiers des colotis représentant plus de la moitié de la superficie du lotissement, sollicitant la modification du cahier des charges dans le respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme opposable ;

ARRETE

Article 1 :

Le cahier des charges du lotissement « Le Petit Prunay » autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 1953 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants ci-après littéralement rapportés du cahier des charges sont supprimés :

A – Le lotissement est autorisé sous forme de lotissement à bâtir réservé à usage principal d'habitation en trois lots, à condition que la superficie de chaque lot soit constamment égale ou supérieure à 1500 mètres carrés.

B -Une zone de non aedificandi de 6 mètres sera réservée en bordure de la voie publique, à partir de l'alignement de la voirie tel qu'il sera défini par le service vicinal.

C – Les bâtiments principaux seront espacés des limites séparatives d'une distance au moins égale aux deux tiers de la hauteur de façade des bâtiments, avec minimum de six mètres si la façade donnant sur la marge d'isolement comporte des baies éclairant des pièces d'habitation, y compris les cuisines, ou de quatre mètres si ladite façade est aveugle ou ne comporte que des baies éclairant des pièces secondaires.

E – En dehors de la zone de non aedificandi prévue au paragraphe B ci-dessus des garages et autres constructions annexes à rez-de-chaussée seulement pourront être édifiées en limite de propriété à condition que la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture et 4 mètres au faitage, sans pouvoir dépasser 3 mètres en limite de propriété ; la toiture ne pourra avoir une pente supérieure à 45 degré sur le plan horizontal passant au point haut du mur établi en limite. Les propriétaires pourront toutefois s'entendre pour construire simultanément des annexes adossées de même hauteur et de même longueur pouvant atteindre à la limite de propriété la hauteur de 4 mètres pour le faitage.

Si les bâtiments sont écartés des limites séparatives ou des bâtiments principaux, la distance ne pourra être inférieure à 4 mètres ; dans tous les cas, ils devront se trouver à 6 mètres au moins des baies éclairant des pièces habitables, y compris les cuisines et à plus de deux mètres de l'axe des dites baies. La surface des bâtiments annexe ne pourra dépasser dix pour cent de la surface des espaces libres maximum de 60 mètres carrés.

F – Les clôtures entourant les lots seront en grillages et haies, celles qui seront en bordure de voie publique pourront être constituées par des murs bahuts d'une hauteur uniforme qui ne dépassera pas 50 centimètres du sol naturel en cas de déclivité du sol, le changement de niveau coïncidera aux limites séparatives. Les murs bahuts seront surmontés de grillages ou de clôtures cloutées, doublées si possible de haies ; les murs bahuts pourront être remplacés par des grillages ou clôtures ajourées doublés de baies.

G – Le lotisseur sera tenu d'assurer le branchement au réseau électrique et l'amène du courant monophasé devant le lotissement.

H – Le lotissement étant situé en dehors du périmètre d'agglomération, les acquéreurs des lots et leurs ayants-droit ne pourront demander l'intervention de la collectivité locale pour les travaux d'assainissement, d'aménagement, d'adduction d'eau et de gaz, ils seront tenus en conséquence, d'assurer par eux-mêmes, soit isolément, soit collectivement :

L'alimentation en eau potable sur leur terrain

Le raccordement sur le branchement amené par le lotisseur

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux ménagères sur leur terrain.

K – Le permis de construire ne pourra être délivré que lorsque le lotisseur aura rempli les obligations visées au paragraphe G ci-dessus et qu'autant que le lot destiné à recevoir la construction sera pourvu d'eau reconnue potable.

L – Les lots ne pourront être subdivisés même en deux parcelles alors que le vendeur se réservant le surplus.

Les paragraphes suivants sont sans modification :

D – Les bâtiments principaux ne pourront comporter plus d'un étage sur rez-de-chaussée et un étage de comble sans que la hauteur verticale des façades ne puisse dépasser 9 mètres.

I – L'installation de fosses septiques est interdite.

J – Tous les établissements industriels ou commerciaux, rangés ou non en première, deuxième ou troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont interdits ainsi que les établissements artisanaux.

Les commerces de détail ne seront autorisés exceptionnellement qu'autant qu'ils sont nécessaires à l'approvisionnement du quartier, compatibles avec son caractère et ne peuvent causer une gêne au voisinage.

M – Les clauses et conditions du présent cahier des charges seront insérées dans tous les actes de mutation ou de location concernant les parcelles loties.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires de lots du lotissement « Le Petit Prunay ».

Article 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au Recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 décembre 2018,
Exécutoire le 5 décembre 2018.**

2018-1095

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture de la propriété situé 1, rue Louis Bézard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **De couverture POISSON Tony La brosserie 37130 MARIERES DE TOURAINE.**

Considérant que les travaux de réfection de la toiture situé 1, rue Louis Bézard avec un échafaudage à l'arrière de la maison rue Georges Courteline ravalement de façade, nécessitent la protection des usagers du trottoir des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation de la rue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mercredi 28 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes ;
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Autorisation de stationnement rue Georges Courteline pour les véhicules de chantier,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1096

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques entre les 133 et 179 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de dissimulation des réseaux électriques entre les 133 et 179 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 décembre 2018 et jusqu'au mardi 30 avril 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé.

Du 3 décembre au 21 décembre 2018 :

- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre les 133 et 179 rue Victor Hugo. Une déviation sera mise en place dans le sens Nord/Sud par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République et dans le sens Sud/Nord par l'avenue de la République, la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- L'accès aux commerces (au Nord de la rue) et au laboratoire Kilfa (au Sud de la rue) devra être maintenu.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres» seront placées :**
 - rue Victor Hugo au carrefour avec l'avenue de la République
 - rue Victor Hugo au carrefour avec la rue St-Exupéry
 - rue Victor Hugo au rond-point Victor Hugo

Du 22 décembre 2018 au 6 janvier 2019 : la rue est ouverte à la circulation en double sens

Du 7 janvier au 28 février 2019 :

- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre les 133 et 179 rue Victor Hugo dans le sens Nord/Sud. Une déviation sera mise en place par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- L'accès aux commerces (au Nord de la rue) devra être maintenu.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée rue Victor Hugo au rond-point Victor Hugo.**
- Vitesse limitée à 30 km/h dans le sens Sud/Nord.

Du 1^{er} mars au 30 avril 2019 :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Ponctuellement alternat manuel avec panneaux K10.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1100

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxx - bd. du Gal de Gaulle,**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du samedi 1 et dimanche 2 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatres emplacements face au n°141 bd Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1104
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE - TAXIS
Changement de véhicule
Monsieur LEUDET Alexandre – Licence n°1

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2012, exécutoire le 9 juillet 2012, autorisant Monsieur LEUDET Alexandre à exploiter un taxi à compter du 4 juillet 2012,

Considérant que Monsieur LEUDET Alexandre a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du 27 novembre 2018,

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 1, Monsieur LEUDET Alexandre est autorisé à utiliser le véhicule de marque Mercedes-Benz, immatriculé EP-398-SK en remplacement du véhicule immatriculé EF-713-QP.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Préfète – Bureau de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame La Préfète du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur LEUDET Alexandre,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1105

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
INSTITUTION DU BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DE LA
COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET DU C.C.A.S**

Le Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

La date des élections étant fixée au 6 décembre 2018,

Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux comités techniques le 30 mai 2018, Vu la délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2018 fixant à 3 le nombre de représentants titulaires au CT commun,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, un bureau unique de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique.

ARTICLE 2^{ème} :

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Un Président :
Monsieur Fabrice BOIGARD
Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines
- Un Secrétaire :
Monsieur Benoit de KILMAINE
Directeur Général Adjoint
- Représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité technique :
Monsieur Bérenger DASSIGNY – Délégué titulaire de la liste FORCE OUVRIERE
Madame Florence BEAUVERGER – Déléguée suppléante de la liste FORCE OUVRIERE

ARTICLE 3^{ème} :

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le 6 décembre 2018 de 07 heures 30 minutes à 17 heures.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4^{ème} :

Le bureau de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance. Cette opération aura lieu dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures par le bureau de vote et en présence des délégués. Le dépouillement des votes par correspondance se fera après l'émargement.

ARTICLE 5^{ème} :

Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département d'Indre-et-Loire (par fax ou par mail) ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 6^{ème} :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote.

Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de SAINT-CYR-sur-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 30 novembre 2018,
Exécutoire le 30 novembre 2018.***

2018-1106

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification et d'extension du réseau d'eau potable au niveau du 266 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardièrè – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de modification et d'extension du réseau d'eau potable au niveau du 266 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 10 décembre et jusqu'au vendredi 28 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Aliénation la piste mixte (piétons/vélos),
- Cheminement mixte reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1108

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une nacelle rue de la Moisanderie pour la maison située 19, rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise Atelier du Faubourg 36, rue Paul Louis Courier 37270 LARCAY.**

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du jeudi 06 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner rue de la Moisanderie pour des travaux sur la propriété situé au n°19, rue Victor Hugo, par panneau B6 A1 afin de permettre le stationnement de la nacelle,
- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier rue Victor Hugo,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2018
GOUTER DES SENIORS À L'OCCASION DES VŒUX DU MAIRE LE 13 JANVIER 2019
CHOIX DE L'ANIMATION**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale organise comme chaque année un goûter pour les Personnes Agées de la ville de 70 ans et plus.

Cette année, il a été envisagé que ce goûter soit proposé à l'occasion des Vœux du Maire aux seniors le dimanche 13 janvier 2019.

Il aurait lieu à la salle « l'ESCALE », allée Coulon à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il est proposé d'offrir à l'occasion de cette manifestation, un spectacle de Cabaret intitulé « Le rendez-vous des canotiers » par la compagnie lyrique « Après un rêve ».

Le producteur produira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

Cette représentation sera assurée par cinq musiciens : piano, contrebasse et trois chanteurs.

La durée du spectacle serait de 1H40. 2 pauses sont à prévoir soit une durée totale de 2h00 de représentation.

Le producteur en en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises de ce personnel. Le coût global de la prestation serait de 2 600.00 €TTC.

La sonorisation et piano acoustique sont à prévoir à l'Escale.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter les termes du contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Le rendez-vous des canotiers » par la Compagnie lyrique « Après un rêve »,
- 2) Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ledit contrat de cession,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 novembre 2018,
Exécutoire le 21 novembre 2018.**
